



- Légende :**
- Zones du PLUI du Midi Corrèzien**
- Uaa : Zone urbaine à destination principale d'habitat (centres anciens)
 - Uab : Zone urbaine à destination principale d'habitat (centres anciens)
 - Uac : Zone urbaine à destination principale d'habitat (centres anciens)
 - Uba : Zone urbaine à destination principale d'habitat (habitat organisé)
 - Ubb : Zone urbaine à destination principale d'habitat (habitat organisé)
 - Ubc : Zone urbaine à destination principale d'habitat (habitat organisé)
 - Ue : Zone urbaine à destination d'équipements
 - Uj : Zone urbaine de jardins
 - Ul : Zone urbaine à destination d'activités économiques et/ou de loisirs
 - Ux : Zone urbaine à destination d'activités touristiques
 - Uxc : Zone urbaine à destination d'activités économiques secteur de la Croix de Vaincq
 - 1Aua : Zone à urbaniser ouverte à destination principale d'habitat
 - 1AUb : Zone à urbaniser ouverte à destination principale d'habitat
 - 1AUC : Zone à urbaniser ouverte à destination principale d'habitat
 - 1AUX : Zone à urbaniser ouverte à destination d'activités économiques
 - 2AU : Zone à urbaniser fermée à destination principale d'habitat
 - 2AUI : Zone à urbaniser fermée à destination d'activités touristiques et/ou de loisirs
 - 2AUX : Zone à urbaniser fermée à destination d'activités économiques
 - A : Zone agricole
 - Ah : STECAL à destination principale d'habitat
 - Al : STECAL à destination d'activités touristiques et/ou de loisirs
 - Ax : STECAL à destination d'activités
 - N : Zone naturelle
 - Ncar : STECAL à destination principale de carrière
 - Nh : STECAL à destination principale d'habitat
 - Ni : STECAL à destination d'activités touristiques et/ou de loisirs
 - Nlg : STECAL à destination d'activités sportives (golf)
 - Nx : STECAL à destination d'activités
- Prescriptions surfaciques**
- Espace Boisé Classé
 - Emplacement réservé
 - Section réservée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Prescriptions linéaires**
- Élément de patrimoine vernaculaire à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Éléments participant à la TVB locale à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Prescriptions ponctuelles**
- Bâtiment susceptibles de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L.151-11 du CU
 - Élément de patrimoine vernaculaire à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur soumis à un Plan de Prévention des Risques**
- Plan de Prévention du Risque inondation (zone bleu foncé)
 - Plan de Prévention du Risque inondation (zone bleue)
 - Plan de Prévention du Risque inondation (zone rouge)
 - Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (zone bleue)
 - Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (zone orange urbanisable)
 - Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (zone orange)
- Données informatives**
- Recul pour les voies classées à grande circulation (75 m)
 - Localisation des bâtiments d'élevage
 - Périmètre autour des bâtiments d'élevage (100m)
 - Bâti supplémentaire

